

Arrêt

n° 181 894 du 7 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 5 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. La partie requérante prend son moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 4 à 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1. A titre liminaire, la partie requérante relève que « *la décision a été prise par une personne n'ayant pas la compétence pour ce faire* ». Il ressort du dossier administratif que la décision litigieuse a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. La compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre, qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, §1er, dudit arrêté stipule que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce.

2.2. Pour rappel, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel précise : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé : « Si le demandeur : [...] ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, ou s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».* ».

En l'espèce, parmi les différents motifs exposés dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment considéré que la partie requérante n'a pas apporté suffisamment d'éléments probants de nature à établir qu'elle dispose de revenus réguliers et suffisants dans son pays de résidence (pension, indemnités, revenus locatifs, etc.). En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun argument sérieux permettant de renverser le constat de l'acte attaqué à cet égard. Le défaut d'une telle preuve suffit, à lui seul, à justifier une décision de refus. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

Le recours est donc manifestement non fondé.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 janvier 2017, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS. président de chambre.

M. A. IGREK,greffier.

A. IGREK

E. MAERTENS